



PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E DE PROTECTION DE BIOTOPE

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L. 411-1 à L. 411-4 et L. 415-1 à L. 415-5 relatifs à la protection de la nature ;
- VU** les articles R. 211-1 à R. 211-14 du code rural relatifs à la protection des biotopes des espèces protégées ;
- VU** l'arrêté modifié du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'avis du maire de la commune de TREMBLAY ;
- VU** l'avis en date du 16 janvier 2001 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- VU** l'avis en date du 23 février 2001 de la directrice régionale de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 27 novembre 2001 siégeant en formation de protection de la nature ;
- CONSIDERANT** que la protection des Chiroptères entre dans le champ d'application des articles R. 211-12 à R. 211-14 du code rural ;
- CONSIDERANT** que la survie de colonies de chauves-souris (grand murin – *Myotis myotis*) nécessite que soient prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par les combles et le clocher de l'église paroissiale de TREMBLAY (Ille-et-Vilaine) ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er

Il est créé une zone de protection de biotope à Chiroptères dans les combles et le clocher de l'église paroissiale de la commune de TREMBLAY (Ille-et-Vilaine).

Article 2

A l'intérieur de cette zone sont interdits tous les travaux pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre.

Article 3

Les travaux qui auraient pour conséquence de boucher ou limiter les accès des chauves-souris aux combles et au clocher sont interdits.

Article 4

L'utilisation de produit toxique est interdit sauf en ce qui concerne les travaux prévus à l'article 5.

Article 5

Les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, à la mise en valeur du milieu, à l'entretien de la charpente sont soumis à l'approbation de M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis de la Direction régionale de l'environnement.

Article 6

L'apport de feu sous toutes ses formes, de détritrus, de gaz carbonique est interdit.

Article 7

La mise en place d'installation permettant un éclairage permanent est interdite.

Article 8

Pour ne pas modifier la composition chimique de l'air, l'accès aux combles est limité au propriétaire des lieux, aux agents chargés de la sécurité, au responsable scientifique du groupe mammalogique breton et de la Société d'études pour la protection de la nature de Bretagne – Bretagne vivante responsable du suivi des colonies ainsi qu'aux agents assermentés cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de TREMBLAY ainsi qu'à l'entrée de l'église, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié en extraits dans deux journaux locaux.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de TREMBLAY et les Chefs des services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

P/O. L'Ingenieur des Travaux
des Eaux et des Forêts

J.-C. CHARDRON



Fait à Rennes, le 14 DEC. 2001

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé